

5025, 1814/1952, pp. 4103-4204

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Conditions du concours de recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 51-837 du 3 juillet 1951 relatif au recrutement et à la titularisation des inspecteurs de la jeunesse et des sports;
Vu le décret du 20 mars 1952 portant délégation d'attribution,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les conditions du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports sont les suivantes:

Admission à concourir.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir:

Les conditions d'aptitude exigées par les textes en vigueur en ce qui concerne l'accès à la fonction publique;
Les conditions particulières fixées par le décret du 3 juillet 1951 susvisé.

Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis à concourir.

Organisation du concours.

La date de la session est fixée par arrêté ministériel. Les inscriptions sont reçues aux services académiques de la jeunesse et des sports; le registre des inscriptions est clos deux mois avant la date d'ouverture de la session.

Le président du jury est nommé par le ministre sur proposition du directeur général de la jeunesse et des sports. Il propose la liste des membres du jury, qui sont désignés par arrêté et comprennent au minimum:

Un représentant de l'administration centrale (sous-directeur ou chef de bureau);
Un inspecteur général de l'instruction publique;
Deux inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports;
Un inspecteur principal de la jeunesse et des sports;
Un inspecteur d'académie;
Deux inspecteurs de la jeunesse et des sports en exercice dans les services départementaux;
Un représentant des inspecteurs de la jeunesse et des sports, désigné par ses collègues pour figurer dans les organismes paritaires (à titre consultatif).

Nature et lieu des épreuves.

Le concours se compose de trois séries d'épreuves:

Epreuves écrites (éliminatoires);
Epreuves pratiques;
Epreuves orales.

Epreuves écrites.

Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu d'académie, ou dans un centre désigné par le ministre, sous la surveillance du recteur ou de son délégué.

Elles comprennent:

1° Une composition sur un sujet commun permettant d'apprécier la culture générale du candidat. Durée: quatre heures; coefficient: 3;
2° Une composition choisie par le candidat parmi deux sujets se rapportant, l'un à l'éducation physique et aux activités sportives, l'autre à la culture populaire, aux colonies de vacances et plein air. Durée: quatre heures; coefficient: 3.

La note 0 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire. Toute note égale ou inférieure à 5/20 est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury en séance plénière.

Le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves pratiques et les épreuves orales.

Epreuves pratiques.

Les épreuves pratiques ont lieu à l'échelon national. Elles comprennent:

1° Visite d'un établissement scolaire au point de vue de l'installation matérielle et de l'organisation pédagogique, en ce qui concerne l'éducation physique et sportive;

Présentation d'une leçon d'éducation physique et examen critique d'une leçon présentée par un candidat au présent concours.

Le candidat rédige de cette visite et de cet examen un compte rendu qu'il commente devant le jury (la rédaction du compte rendu et sa présentation orale ne devront pas dépasser une demi-heure au total). Coefficient: 4 (1 pour la visite, 1 pour l'examen, 2 pour la présentation);

2° Visite, autant que possible pendant leur utilisation ou leur fonctionnement, soit d'une installation sportive (stade, gymnase, piscine, etc.), soit d'une colonie de vacances, maison de jeunes, auberge de jeunesse, etc. Le candidat rédige de cette visite un compte rendu qu'il commente devant le jury. Durée: une heure au maximum; coefficient: 3;

3° Etude d'un programme d'équipement ou d'aménagement d'une installation affectée aux activités d'éducation physique ou de sport ou de jeunesse ou d'éducation populaire. Durée: 1 heure; coefficient: 2.

Epreuves orales.

Elles sont subies à l'échelon national. Elles comprennent:

1° Un exposé d'environ dix minutes, après préparation d'une heure, concernant l'organisation générale du ministère de l'éducation nationale et, notamment, de la direction générale de la jeunesse et des sports et des organismes contrôlés ou agréés par elle; cet exposé sera suivi d'un entretien entre le jury et le candidat. Coefficient: 4;

2° Une interrogation sur les principes du droit administratif et de la législation financière et sur la législation générale de l'enseignement et de la jeunesse et des sports. Coefficient: 3.

Les indications concernant ces épreuves et leur programme figurent dans l'instruction annexée au présent arrêté.

Le classement est établi d'après l'ensemble des notes obtenues aux trois séries d'épreuves. Le jury établit la liste des candidats qu'il propose pour l'admission définitive en tenant compte du nombre d'emplois à pourvoir. Il établit également une liste complémentaire.

Le ministre arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats admis. Il leur confère le certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Tout candidat doit faire connaître, dans un délai de cinq jours, s'il accepte l'affectation qui lui a été assignée à l'issue du concours.

Le refus successif de deux postes entraîne la renonciation au bénéfice du concours de recrutement; l'emploi ainsi rendu libre est alors offert au candidat figurant en premier sur la liste complémentaire.

Art. 3. — A l'issue du stage fixé par le décret du 3 juillet 1951, les intéressés seront, sur proposition de la commission administrative paritaire compétente, après avis du recteur et de l'inspection générale, soit titularisés dans leurs fonctions, soit reversés dans leur emploi antérieur, soit rayés des cadres.

Art. 4. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions ne sont valables que pour la session 1952.

Fait à Paris, le 16 avril 1952.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,

GUY PETIT.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Ouverture, au cours de l'année 1952, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951 (art. 29);

Vu les lois du 15 février 1946 et du 3 septembre 1947 modifiées par la loi du 22 juillet 1948 relatives au reclassement des fonctionnaires délogés des cadres;

Vu le décret du 11 janvier 1949 relatif aux fonctionnaires délogés des cadres;

Vu la loi du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952;

Vu le décret du 3 juillet 1951 portant règlement pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier (recrutement et titularisation) des inspecteurs de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Est autorisée, au cours de l'année 1952, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires de la jeunesse et des sports (certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports).

Le nombre des emplois à pourvoir sera fixé par arrêté.

Art. 2. — Les emplois réservés aux fonctionnaires délogés des cadres autrement que sur leur demande, en application de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, seront pourvus par voie de concours.

Art. 3. — Les épreuves du concours visé à l'article 2^{ci-dessus} constituent l'examen professionnel prévu par le décret du 11 janvier 1949. Elles seront conformes à celles que détermine l'arrêté d'application du décret du 3 juillet 1951.

Art. 4. — La durée de la période d'essai à laquelle seront astreints les fonctionnaires délogés des cadres qualifiés à la suite du concours est fixée à un an.

Le reclassement aura lieu dans les conditions définies par le décret du 11 janvier 1949.

Art. 5. — Si les emplois réservés aux fonctionnaires délogés des cadres dans les conditions ci-dessus énoncées ne sont pas pourvus, ils seront ajoutés au nombre des emplois prévu pour le concours normal.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1952.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

(19) 7005 1815/1952 n. 4997